

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement qui prévoit le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan :

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Municipalité de Charette :              | Règlement 2003-10<br>du 4 août 2003  |
| Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc : | Règlement 2003-05<br>du 4 août 2003  |
| Municipalité de Saint-Boniface :        | Règlement 366<br>du 4 août 2003      |
| Paroisse de Saint-Élie :                | Règlement 2003-009<br>du 4 août 2003 |

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, en vertu de laquelle les municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et la Paroisse de Saint-Élie ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, ne contient pas de conditions de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2003-10 de la Municipalité de Charette, le règlement 2003-05 de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, le règlement 366 de la Municipalité de Saint-Boniface et le règlement 2003-009 de la Paroisse de Saint-Élie qui prévoient le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, à l'exception, pour chacun de ces règlements, de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2003-10 de la Municipalité de Charette, le règlement 2003-05 de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, le règlement 366 de la Municipalité de Saint-Boniface et le règlement 2003-009 de la Paroisse de Saint-Élie joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan soient approuvés à l'exception, pour chacun de ces règlements, de l'article 1 et des mots « ce retrait prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet » de l'article 2;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42094

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2004, 10 mars 2004**

CONCERNANT l'établissement de la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Maskinongé de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour:

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Municipalité régionale de comté de Maskinongé: | Règlement 157-03<br>du 9 juillet 2003 |
| Municipalité de Maskinongé:                    | Règlement 04-2003<br>du 4 août 2003   |
| Municipalité de Yamachiche:                    | Règlement 276<br>du 7 juillet 2003    |
| Paroisse de Saint-Barnabé:                     | Règlement 260-03<br>du 11 août 2003   |
| Paroisse de Saint-Sévère:                      | Règlement 180-03<br>du 4 août 2003    |
| Paroisse de Saint-Léon-le-Grand:               | Règlement 123-2003<br>du 4 août 2003  |
| Paroisse de Sainte-Ursule:                     | Règlement 370<br>du 4 août 2003       |
| Paroisse de Saint-Justin:                      | Règlement 437<br>du 15 juillet 2003   |
| Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé:   | Règlement 138<br>du 4 août 2003       |

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont: Règlement 206  
du 4 août 2003

Municipalité de Saint-Paulin: Règlement 144  
du 2 septembre 2003

Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts: Règlement 345-2003  
du 4 août 2003

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc: Règlement 2003-05  
du 4 août 2003

Paroisse de Saint-Élie: Règlement 2003-009  
du 4 août 2003

Municipalité de Charette: Règlement 2003-10  
du 4 août 2003

Municipalité de-Saint-Boniface: Règlement 366  
du 4 août 2003

Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès: Règlement 344-2003  
du 2 septembre 2003

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception des articles 10.1 à 10.3, 11.1a, 13.1 et 15.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Maskinongé de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée, à l'exception des articles 10.1 à 10.3, 11.1a, 13.1 et 15.1;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42095